

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPHA METAL SERVICES

ZI La Croix Rouge
1099 Route de Ribécourt
60170 Pimprez

Références : IC-R/127/26-CN/SF
Code AIOT : 0003801567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement ALPHA METAL SERVICES implanté ZI La Croix Rouge 1099 Route de Ribécourt 60170 Pimprez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été mandatée par la brigade fluviale de Noyon et a été effectuée en leur présence, ainsi que celle de la gendarmerie et de la brigade cynophile.

La visite d'inspection a eu lieu sur une parcelle située environ à 200 mètres du site de la société ALPHA METAL SERVICES, sur laquelle la brigade fluviale de Noyon a identifié la présence d'une quantité importante de déchets en mélange.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA METAL SERVICES
- ZI La Croix Rouge 1099 Route de Ribécourt 60170 Pimprez
- Code AIOT : 0003801567
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHA METAL SERVICES exerce une activité de transit de déchets (DEEE, métaux et déchets dangereux) sur son site de Pimprez.

Les activités de la société sont soumises au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

- 2711-2 : installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 ;
- 2713-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- 2718-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société ALPHA METAL SERVICES exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, sans la déclaration requise.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son activité, ou de la cesser et de procéder à la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716	
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée sur la parcelle référencée ZE 0088, située à proximité du site ALPHA METAL SERVICES en présence de l'exploitant, qui a indiqué que la parcelle lui appartenait.

Il a été constaté la présence de déchets répartis comme suit :

- tas principal de déchets en mélange visiblement non dangereux non inertes (laine de verre, vélos, tuyaux, cartons, bâches...) décrit comme des DIB (déchets industriels banals) et déchets de chantier par l'exploitant ;
- pièces de moteur et pare-chocs de voitures ;
- caisses vides en plastique.

Ces différents stockages sont présentés sur la planche photographique en annexe 1 jointe au présent rapport.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre justifiant l'origine des déchets et leur traçabilité.

Des documents épars ont été présentés, dont notamment :

- un bordereau de suivi de déchet du 11 février 2026 émis par la société ALPHA METAL SERVICES

dont les déchets, identifiés comme 17,480 tonnes de déchets de démolition (code déchet 17 09 04) sont à destination de la société THEYS RECYCLAGE ;

- une facture de la société THEYS RECYCLAGE du 30 mars 2026 relative à l'apport volontaire de DIB en mélange de 17,56 tonnes le 11 février 2026 et de 28,86 tonnes le 18 février 2026 ;
- une facture de la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE du 15 décembre 2025 pour 10,56 tonnes de « brochures mêlées » et 17,36 tonnes de cartons ;
- deux bons de livraison de la société SAS ANTROPE à Chevincourt du 5 août 2025 pour respectivement 13 tonnes et 6,38 tonnes de déchets.

L'exploitant indique recevoir des déchets dans le but de les réorienter en filière adéquate. Du fait de la présence de déchets non dangereux non inertes en mélange, il est possible de considérer que l'installation relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Au regard des quantités présentes sur le site au jour de la visite, l'activité relèverait du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration d'activité relative à l'activité constatée lors de la visite.

Non-conformité (fait significatif): l'exploitant exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, sans la déclaration requise.

À la fin de l'inspection, la gendarmerie a signalé la présence de déchets dans le cours d'eau à l'est de l'entrée de la parcelle. Il y a été constaté la présence de déchets, d'écoulements provenant du tas principal de déchets, ainsi que la présence de déchets dans la haie.

Ces éléments sont présentés sur la planche photographique en annexe 1 jointe au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n° 1 : il est proposé de mettre en demeure la société ALPHA METAL SERVICES, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement :

- de régulariser la situation administrative de l'installation classée qu'elle exploite sur la parcelle n° 0088 de la commune de Pimprez sous un délai de 1 mois ;
- ou de cesser cette activité et de procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement sous un délai de 3 mois.

L'exploitant informera sous 1 semaine l'Inspection des installations classées de l'option retenue.

Proposition n° 2 : il est proposé à l'exploitant de mettre en place, sous 1 mois, des mesures d'urgence consistant à nettoyer le site, afin d'éviter une pollution des sols et des eaux.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 3 mois